

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Sécurité sur les itinéraires de raquettes à neige situés sur le domaine skiable du Corbier et sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 5°, L.2212-4 et L.2122-24 ;

Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la norme AFNOR AC S 52-109 relative aux itinéraires de raquettes à neige ;

Vu la norme AFNOR NF S52-112 (Mai 2020) – Pistes de ski – Informations sur les risques d'avalanche ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les itinéraires de raquettes à neige,

Considérant que des itinéraires de raquettes à neige sont aménagés sur le domaine skiable de Villarembert Le Corbier mais qu'ils sont situés sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE

L'arrêté n° 2015-83 du 14 décembre 2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITION PISTE DE RAQUETTES

Est considéré comme itinéraire de raquettes, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé ou jalonné, régulièrement damé mécaniquement et entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de la raquette à neige.

Le tracé de l'itinéraire peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ et peut être constitué de plusieurs boucles.
- Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et peut être aménagé dans les deux sens.

L'itinéraire destiné à la pratique de la raquette à neige sur le domaine du Corbier (territoire de Saint Sorlin d'Arves), dénommé « Piste de l'Ouillon » est damée, balisée et/ou jalonnée. La piste de l'Ouillon est linéaire.

ARTICLE 3 : BALISAGE

Les itinéraires de raquettes à neige sont répartis selon leur niveau de difficulté en 4 catégories

- itinéraire facile : couleur verte
- itinéraire de difficulté moyenne : couleur bleue
- itinéraire difficile : couleur rouge
- itinéraire très difficile : couleur noire

L'itinéraire de raquettes à neige sur le domaine skiable du Corbier est :

- piste de l'Ouillon : niveau de difficulté moyenne - 2,5 kilomètres en linéaire (1,870 km sur le territoire de Saint Sorlin d'Arves)

Les parcours des itinéraires de raquettes à neige sont indiqués par des flèches orange, dimension 40cm par 15cm et par des jalons jaunes et noirs, placés au départ de la piste et tout au long de la piste.

ARTICLE 4 : INFORMATION – SIGNALISATION - RISQUES

Pour l'information des usagers, le circuit raquette est indiqué sur le plan des pistes. Un panneau d'information est implanté au départ de la piste.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche, conforme à la norme NF S 52-112 (mai 2020), est mise en place aux endroits adéquats et est communiquée au public par cinq pictogrammes visualisés sur un ou plusieurs supports numériques, électroniques ou affichage et panneaux classiques se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne.

1 : Faible / 2 : Limité / 3 : Marqué / 4 : Fort / 5 : Très Fort

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir,
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

Des filets de protection et/ou des cordes jaunes et noires peuvent être installés sur les parcours.

ARTICLE 5 : OUVERTURE - FERMETURE

Dans les conditions normales d'utilisation, les itinéraires de raquettes à neige sont déclarés ouverts au public de 9 heures à 16 heures (ou autre horaire défini par le service des pistes).

L'ouverture et la fermeture du parcours est coordonnée avec le service des pistes du domaine skiable de la Toussuire.

La sécurité sur les itinéraires est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Les itinéraires de raquettes à neige peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée », accompagnée du motif, sur le panneau d'information situé au départ de la piste et au départ du Télésiège Sybelles Express.

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, les pistes doivent être immédiatement déclarées fermées et parcourues, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 6 : PRATIQUES INTERDITES

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des itinéraires de raquettes à neige est interdit :

- aux personnes non équipées de raquettes à neige ou accompagnés d'un animal,
- aux attelages quels qu'ils soient
- aux engins motorisés de déplacements sur la neige (motoneige, quads...)
- aux luges
- à tout véhicule à moteur ou autre (VTT, vélos...).

Seuls les appareils d'entretien des itinéraires et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore.
- Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste
- Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée », damage en cours
- La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand l'itinéraire de raquettes à neige sera utilisé, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et ses adjoints, par délégation permanente du maire, les personnes nommément désignées par arrêté municipal, composant la Commission Municipale de Sécurité, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la gendarmerie nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Le directeur départemental de la protection civile à Chambéry,
- Les sociétés des Remontées Mécaniques SAMSO et SATVAC
- La police municipale,
- aux directeurs des écoles de ski,
- à l'office du tourisme du Corbier,
- aux bureaux des guides et/ou accompagnateurs en montagne.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 18 décembre 2020

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 18/12/2020



ID : 073-217302801-20201218-2020_AR168-AI

